

Le certificat
du Bureau de
la Trésorerie
devra être
obtenu dans
les 12 mois.

5. La dite banque devra obtenir du bureau de la trésorerie, dans le délai de douze mois à partir du jour de la passation du présent acte, le certificat exigé par la section sept de "l'Acte concernant les banques et le commerce de banque," passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq; à défaut de quoi, le présent acte deviendra et sera nul et sans effet, la dite banque sera déchue de la charte par le présent accordée et de tous et chacun les droits et privilèges qui y sont conférés. 5

Durée du pré-
sent acte.

6. Le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-un. 10